

**ARRETE n° 2017-3397**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** l'article L.3132-26 et L.3132-27 du code du travail

**VU** les demandes présentées par un grand nombre de commerçants sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2018,

**CONSIDERANT** la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir l'activité et l'attractivité commerciale de la ville,

**ARRETE**

**Article 1**

Les commerces de "Motoculture de plaisance" de BRESSUIRE et ses communes déléguées sont autorisés à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leur magasin les dimanches 18 mars 2018, 15 avril 2018, 22 avril 2018, 14 octobre 2018 et 16 décembre 2018.

**Article 2**

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 3**

Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'arrêté L.3132-27 du code du travail.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

SOUS-PREFECTURE  
Recu le  
28 DEC. 2017  
79302 BRESSUIRE

MAIRIE BRESSUIRE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEUX-SEVRES

le Maire,  
L'adjoint,  
Jean-Michel BERNIER



**ARRETE n° 2017-3402**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** l'article L.3132-26 et L.3132-27 du code du travail,

**VU** les demandes présentées par un grand nombre de commerçants sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2018,

**CONSIDERANT** la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir l'activité et l'attractivité commerciale de la ville,

**ARRETE**

**Article 1**

Les concessions automobiles et motos de la ville de BRESSUIRE et ses communes déléguées sont autorisées à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leur magasin les dimanches 21 janvier 2018, 18 mars 2018, 17 juin 2018, 16 septembre 2018 et 14 octobre 2018.

**Article 2**

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 3**

Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



**ARRETE n° 2017-3400**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** l'article L. 3132-26 et L.3132-27 du code du travail,

**VU** les demandes présentées par un grand nombre de commerçants de détail sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2018,

**CONSIDERANT** la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir l'activité et l'attractivité commerciale de la ville,

**ARRETE**

**Article 1**

Les commerces de détail (autres que les commerces de bouche, concessions automobiles, motos et motoculture de plaisance) de la ville de BRESSUIRE et ses communes délégués sont autorisés à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leur magasin le dimanche 14 janvier 2018 (soldes d'hiver), le dimanche 9 septembre 2018 (braderie), le dimanche 9 décembre 2018 (achats de Noël), le dimanche 16 décembre 2018 (achat de Noël) et le dimanche 23 décembre 2018 (marché de Noël).

**Article 2**

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 3**

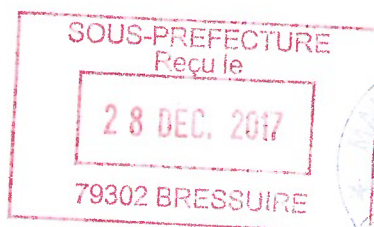
Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Le Maire,

Jean-Michel BERNIER

Hôtel de Ville de Bressuire - CS 20080 - 79302 Bressuire Cedex

Tél. 05 49 80 49 80 - Télécopie 05 49 74 16 35

E-mail : [mairie@ville-bressuire.fr](mailto:mairie@ville-bressuire.fr) - Site : <http://www.ville-bressuire.fr>



**ARRETE n° 2017-3406**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

**VU** l'article L.3132-26 et L.3132-27 du code du travail

**VU** les demandes présentées par un grand nombre de commerçants de bouche sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2018,

**CONSIDERANT** la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir l'activité et l'attractivité commerciale de la ville,

**ARRETE**

**Article 1**

Les commerces de bouche de la ville de BRESSUIRE et ses communes déléguées sont autorisés à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leur magasin les dimanches 14 janvier 2018 (soldes d'hiver), le 9 septembre 2018 (braderie), le 16 décembre 2018 (achat de Noël), le 23 décembre 2018 (marché de Noël) et le 30 décembre 2018 (réveillon du Nouvel An).

**Article 2**

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 3**

Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Poitiers

